

Décision du 13/07/2017

3.3.11 Education

Le tribunal administratif de Strasbourg a été saisi d'un contentieux assez rare, relatif à un refus d'autorisation de soutenir une thèse et, plus encore, à la décision de mettre fin au « parcours doctoral » du requérant. Les textes applicables prévoient qu'une autorisation de soutenir une thèse doit être délivrée à l'étudiant par le président de l'université après avis d'au moins deux rapporteurs. Par ailleurs, les textes prévoient que la durée de préparation du doctorat est d'au plus six ans, avec toutefois des dérogations possibles. Le tribunal, prenant en compte la situation du requérant, engagé dans la vie active et effectuant ses recherches depuis plusieurs années en sus de son travail, les avis des rapporteurs dont l'un bien que défavorable, n'excluait cependant pas toute perspective d'amélioration, et le fait qu'il n'apparaissait pas que le directeur de thèse ait fait part à l'étudiant, au cours de l'avancement de ses travaux de recherche, des insuffisances constatées, a censuré pour erreur manifeste d'appréciation ce refus de réinscription, dès lors qu'une dérogation au-delà de six années n'était pas impossible. Le tribunal a toutefois établi une distinction : l'université pouvait bien, ainsi qu'elle l'a fait, refuser au doctorant dont la thèse présentait des insuffisances certaines l'autorisation de la soutenir (13 juillet 2017, M. C, n° 1700042).